

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, Dec. 9, 1884.

Before DORION, C. J., MONK, RAMSAY, TESSIER
and CROSS, JJ.

SENECAL (deft. below), Appellant, and HATTON
(plff. below), Respondent.*

*Detention of bonds—Condemnation in event of
failure to deliver.*

Upon the facts of the case, the Court was of opinion (confirming the judgment of the Court below) that the defendant (appellant) was bound to return certain railway bonds which had been placed in his hands by the plaintiff's assignor.

Held, reforming the judgment of the Court below (6 L. N. 220), that the condemnation against the defendant, in default of returning the bonds, should be to pay the actual value thereof as established in evidence, and not the par value.

Judgment reformed.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau for the Appellant.

Hatton & Nicolls for the Respondent.

S. Belhume, Q.C., and *C. A. Geoffrion*, counsel for Respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Dec. 10, 1881.

Before JETTÉ, J.

BERNARD, Requéant, et BRILLON, Défendeur.*

L'Acte des élections contestées de Québec de 1875
—*Bulletin.*

JUGÉ: 1. Que le secret de la votation est établi en faveur du voteur, et qu'il peut, lorsqu'il réclame son bulletin, déclarer de vive voix pour qui il entend voter, sans pour cela perdre son droit de vote.

2. Que dans l'espèce les marques faites sur le bulletin par le sous-officier rapporteur, pour la référence de ce bulletin à l'objection

faite à ce vote n'affecte pas le bulletin, et qu'il doit être compté.

Mercier, Beausoleil & Martineau for Petitioner.

A. Lacoste, Q.C., for Defendant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 9 déc. 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

BERGERON v. ROY, et JEAN-BTE ROY, opposant, et P. M. DURAND, demandeur sur distraction de frais, contestant.

Faillite—Créance non portée au bilan—Décharge.

JUGÉ:—*Que le créancier d'un failli, pour une somme moindre que \$100, et dont le nom et la créance n'ont jamais figuré au bilan de ce failli, peut exercer ses recours contre lui et le contraindre à payer, bien qu'il ait obtenu sa décharge.*

Antérieurement à la faillite de l'opposant, le contestant avait obtenu contre lui en cette cause jugement sur distraction de dépens.

Depuis la date de ce jugement, l'opposant a obtenu sa décharge sous l'acte de faillite de 1875, et le contestant sans égard à cette décharge, dont il ignorait d'ailleurs l'existence, a fait saisir le mobilier de l'opposant en vertu de son jugement.

A l'encontre de cette saisie l'opposant a produit une opposition par laquelle il allègue :

Que la dette pour laquelle le demandeur distrayant a fait pratiquer la saisie en cette cause, est antérieure à la faillite de l'opposant.

Que dès avant cette saisie, savoir : le 30 mai 1884, le dit opposant a obtenu sa décharge conformément à la loi, pour toutes ses dettes contractées avant sa dite faillite et à l'époque d'icelle, et que l'opposant est bien fondé à demander mainlevée de la dite saisie.

A cette opposition le contestant a répondu :

Que lors de sa faillite, l'opposant a fourni au syndic un état ou bilan contenant le nom de ses créanciers, mais que le nom du contestant n'a jamais figuré à ce bilan, ainsi qu'il appert par la copie du dit bilan, produite au soutien des présentes. Que par conséquent, l'opposant ne se trouve nullement acquitté de la créance du contestant ni du jugement obtenu par lui contre le dit opposant ; et qu'aux termes des sections 17 et 61

* To appear in Montreal Law Reports.